

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA Section du SCGT

Siège Social : Mairie de GRETZ

Article 1 = La section sportive de .
est membre adhérent du SCGT, club omnisport des Communes de GRETZ et de
TOURNAN, déclaré en Préfecture de MELUN, le 22 décembre 1953, sous le
N° 1688 J.O. du 10 Janvier 1954.

Article 2 = Sous le titre de section du
SCGT, elle représente sa spécialité sportive dans toutes les compétitions offi-
cielles et amicales.
Ses couleurs sont jaune et vert.

Article 3 = La section est régie par les statuts et règlements du SCGT, le
présent règlement de section et la législation sportive en vigueur.

Article 4 = Elle a son siège social à la Mairie de GRETZ ARMAINVILLIERS.

Article 5 = La section en tant que membre du SCGT jouit isolément des droits
et prérogatives conformément à la loi du 1er Juillet 1901 et bénéficie de la
capacité juridique.

Article 6 = Elle jouit de son autonomie administrative, financière et sportive.
Toutefois, chaque année, en fin de saison sportive, elle doit fournir au C.A.
la balance de ses comptes et ses prévisions budgétaires pour la saison suivante.

Article 7 = La section se compose de membres adhérents dont :

- . les membres actifs : pratiquants et dirigeants
- . les membres d'honneur, éventuellement.

Article 8 = Tout membre actif adhérent à la section, doit pour être accepté :

- 1/ remplir et signer une feuille d'adhésion (s'il est mineur, faire signer par la personne ayant autorité parentale),
- 2/ verser le montant de la cotisation prévue à l'article 11,
- 3/ être licencié ou assuré sportif par la section ,
- 4/ se soumettre au Contrôle Médico-sportif.

Article 9 = Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services à la section. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de la section, sans être tenues de verser leurs cotisations .

Article 10 = Les ressources de la section sont :

- . la part des subventions des collectivités publiques réparties entre les différentes sections.
- . les cotisations des membres adhérents : pratiquants dirigeants et éventuellement honoraires (toutefois ces derniers ne sont pas tenus de verser leurs cotisations) .
- . les dons et recettes diverses.

Article 11 = Cotisations des membres de la section.

La cotisation annuelle des membres actifs comprend :

- . une part pour assurer le fonctionnement de la section
 - . une part pour le contrôle médical sportif
 - . une part pour l'achat de la licence-assurance.
- Le montant de la cotisation est fixé chaque année à l'A.G. de la section.

Article 12 = Tout membre actif ne peut commencer son entraînement et participer aux compétitions s'il n'est pas assuré contre les risques d'accident et couvert par une assurance responsabilité civile.

Article 13 = La section est dirigée par le Comité Directeur*

Le Comité Directeur est composé de _____ membres élus au scrutin secret pour _____ ans par l'A.G. de section conformément à l'article 6, des Statuts.

Il se réunit une fois par trimestre

Article 14 = Le Comité Directeur élit chaque année son Bureau qui comprend _____ membres.

Le Bureau se réunit _____ fois par AN.

Article 15 = L'Assemblée Générale de section comprend tous les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée.

Le vote par procuration est autorisé.

Chaque membre votant ne pourra détenir plus de _____ pouvoir (s) en plus du sien.

L'A.G. se réunit au moins une fois par an conformément à l'article 9 des statuts.

Elle élit le nombre de membres qui représenteront la section à l'A.G. du SCGT, suivant le barème visé à l'article 8 des Statuts.

Article 16 = Accidents

Tout membre accidenté au cours d'un entraînement ou d'un match, est tenu de passer une visite médicale dans les deux jours qui suivent son accident, et de fournir une attestation de son médecin au Secrétaire de la section qui se chargera de faire le nécessaire auprès de l'assurance.

Il aura préalablement signalé à son entraîneur ou dirigeant de section.

La section décline toute responsabilité envers les membres auxquels il arriverait un accident en dehors des jours prévus pour entraînement match, ou concours, ou même auxdits jours prévus, mais en dehors des heures prévues pour ces réunions sous la surveillance des responsables.

Article 17 = Equipement

L'équipement individuel est à la charge de l'adhérent. Il est strictement personnel.

Ses couleurs sont jaune et vert.

Toutefois, dans certaines circonstances, la section pourra prêter des équipements individuels pour assurer l'uniformité dans la présentation.

Article 18 = Frais de déplacement

La section prendra à sa charge dans la mesure de ses disponibilités, en partie ou en totalité, les frais de déplacement de ses membres, à condition toutefois que ceux-ci soient à jour dans le versement de leur cotisation.

Article 19 = Discipline

1°/ - Tout membre actif est tenu d'assister régulièrement aux séances d'entraînement et de montrer une obéissance stricte envers son entraîneur.

2°/ - Tout membre actif est tenu de prendre part à tout match ou concours pour lequel il sera convoqué.

3°/ - En cas d'impossibilité majeure (maladie, accident, réunion de famille), il devra prévenir en temps voulu, le plus rapidement possible, le responsable de sa section et justifier son absence.

4°/ - Les membres mineurs devront faire justifier leur absence par une lettre des parents. Les absences répétées non justifiées par les parents pourront être signalées aux parents.

5°/ - Tout membre actif qui n'observerait pas ce règlement serait appelé à comparaître devant un conseil de discipline qui lui rappellerait ses engagements, lui infligerait des pénalités, allant de l'avertissement jusqu'à la radiation.

Article 20 = Tout membre est tenu d'observer une attitude strictement correcte dans ses gestes et ses propos, tant envers ses dirigeants et camarades, qu'envers les spectateurs, les arbitres.

Aucune dérogation ne sera tolérée et chaque infraction sera pénalisée.

Article 21 = Tout membre ayant une réclamation à formuler est tenu d'en informer le dirigeant de sa section ou le bureau.

Article 22 = Les altercations et les rixes sont formellement interdites entre les membres.

En cas de mésentente, chaque membre est tenu d'avertir son responsable qui prendra les mesures nécessaires.

Toute dérogation à cette règle serait sanctionnée.

Article 23 = Tout vol ou toute détérioration du matériel par un membre de la section fera l'objet de poursuites judiciaires et la radiation.

Article 24 = Le Comité Directeur de la section décidera de toute initiative à prendre pour les cas imprévus dans le présent règlement.

Fait à Cretz le 5/7

LE TRESORIER

Le Président

Le Secrétaire

Notes personnelles

1 - Gardons le terme "Conseil d'Administration" pour le SCGT et employons celui de "Comité Directeur" pour la section.

La présence de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

2 - La présence de 10 des membres ayant au moins 16 ans, est nécessaire pour la validité des délibérations.